

**EXTENSION DU CONTRAT DE GARANTIE
MOBILITE A 36 MOIS (limité à 30000km)
pour AIXAM Thermique et e AIXAM (hors
composants électriques)**

CAVALLARI MOBILITY

& BULLETIN DE SOUSCRIPTION

DEFINITIONS

Garantie : le présent contrat offert par le **Vendeur** au **Bénéficiaire**, attaché au **Véhicule**.

Bulletin de Souscription : bulletin, signé par le **Bénéficiaire**, décrivant les caractéristiques du **Véhicule** et la durée de la **Garantie**.

Bénéficiaire : le propriétaire et/ou l'utilisateur du **Véhicule** au profit duquel les prestations décrites au présent contrat sont mises en œuvre. Par ailleurs, on entend la personne ayant l'usage et la conduite du **Véhicule**, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la découverte de l'incident ou de la remise du **Véhicule** au réparateur.

Vendeur : le professionnel ayant vendu le **Véhicule** et offrant la **garantie**.

Véhicule : le **Véhicule Sans Permis** bénéficiant de la **Garantie** et identifié au **Bulletin de Souscription**.

N'est pas garanti un véhicule dont les caractéristiques techniques ont été modifiées après la vente en vue d'accroître sa performance, de changer son usage ou d'adapter le moteur à un carburant différent ou un véhicule immatriculé dans un pays étranger (à l'exception de la Principauté de Monaco).

Panne mécanique : Défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique garanti imputable à une cause interne autre que l'usure ou la dégradation normale ou la négligence du **Bénéficiaire** ou de tout autre conducteur.

Usure normale : **l'Usure normale** est caractérisée par le rapprochement entre d'une part, l'état constaté des pièces ou organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera faite, au besoin, à dire d'expert.

Préconisations du constructeur. Instructions figurant dans le carnet d'entretien ou de garantie fourni par le constructeur du **Véhicule** et dont le **Bénéficiaire** déclare avoir pris connaissance

Article 1 – OBJET DU CONTRAT DE GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier le **Véhicule** d'une garantie mécanique se décomposant comme suit :

- **Prise en charge, aux frais du vendeur, du coût des réparations** (pièces et main d'œuvre) nécessitées par une **panne**.

La garantie du présent contrat est indépendante de la garantie légale des défauts de conformité et des vices

rédhibitoires reposant sur le vendeur ou le constructeur (arts 1641 à 649 du code civil).

Article 2 – ETENDUE ET LIMITES DE LA GARANTIE

La **Garantie** prend en charge la remise en état ou le changement des organes et pièces reconnus défectueux à la suite d'une **Panne mécanique** garantie, ainsi que la main d'œuvre nécessaire à cette opération. Elle s'exerce à concurrence de la valeur de revente du **Véhicule**, à dire d'expert, à la date de l'incident. Lors d'une réparation couverte, la **Garantie** est étendue aux ingrédients nécessaires au fonctionnement des organes et pièces réparés ou changés, **à l'exclusion du carburant et des additifs**.

Sont couverts les organes et pièces suivants :

2.1 Moteur : toutes les pièces internes du bloc et de la culasse, y compris arbre à cames, axe de piston, bielles et coussinets, bloc-cylindres, cache culbuteur, chemises, collecteur d'admission, couronne de démarreur, culasse, culbuteurs, joint de culasse, paliers de vilebrequin, pignons de distribution, pignons et segments, pompe à huile, poussoirs, soupapes, tiges guide de culbuteur, vilebrequin, système de distribution, joints spy vilebrequin, joint spy axe sélecteur de vitesse. Les dommages causés à d'autres parties du moteur et qui seraient la conséquence du bris d'un de ces éléments sont pris en charge à l'exclusion de l'embrayage qui aurait été brûlé ou totalement usé. Sauf rupture de courroie et chaîne de distribution.

2.2 Ensemble variateur :

Cet ensemble est composé des éléments suivants :

- une poulie motrice fixée sur le volant moteur
- une poulie réceptrice fixée sur le pont inverseur
- une courroie de transmission

La durée de vie de la courroie est variable en fonction de l'utilisation du véhicule de 2000km à 10000km.

Sous peine de déchéance de la prestation de garantie panne mécanique, l'entretien de l'ensemble variateur doit être respecté selon les préconisations suivantes :

- **Poulie motrice** : à chaque révision, le garage réparateur doit dépoussiérer la poulie motrice et tous les 10000 km remplacer les deux paliers (pièces d'usure)
- **Poulie réceptrice** : à chaque révision, le garage réparateur doit dépoussiérer la poulie réceptrice

2.3 Pont inverseur : Toutes les pièces interne du Pont inverseur tel que pignons, engrenages, roulements sous conditions que celui-ci ai bénéficié des entretiens périodiques constructeur (vidange et contrôle à 1000 kms puis tous les 10 000 kms)

2.4 Ingrédients : Pour tout remplacement ou réparation d'un organe couvert, les ingrédients nécessaires à la mise à la route du véhicule sont pris en charge à l'exclusion du carburant et des additifs.

Article 3 – CESSIION DE VEHICULE

En cas de cession, donation ou transmission par héritage du **Véhicule**, la **Garantie** est résiliée

automatiquement le lendemain à 0h00 du jour du transfert de propriété.

Article 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La Garantie est accordée au **Bénéficiaire** sous condition qu'il respecte les obligations suivantes :

- Utiliser le **Véhicule** conformément à sa destination et aux **Préconisations**,
- Ne pas utiliser le **Véhicule** pour des épreuves, courses compétitions ou leurs essais,
- Faire effectuer régulièrement le contrôle des niveaux des fluides, l'entretien du **Véhicule** aux échéances, calendaires ou kilométriques, conformément aux **Préconisation**, soit par le **Vendeur**, soit par un réparateur agréé par la marque du **Véhicule**. A chaque entretien, le **Bénéficiaire** doit faire compléter son carnet de garantie par le réparateur,
- Contrôler et/ou remplacer les organes et pièces conformément aux Préconisations ou dès lors que ces opérations ont été préconisées lors d'une précédente révision.

Article 5 – EXCLUSIONS

La Garantie ne couvre pas :

- **Les organes et pièces non expressément désignés à l'article 2 ci-dessus et notamment :**
- *Toutes les pièces de la carrosserie, le toit ouvrant et son mécanisme ainsi que son éventuel velum ou store occulteur, la sellerie*
- *Les roues et pneumatiques*
- *Le vitrage (dégivrant ou non), les rétroviseurs et leurs commandes, les optiques, les feux ; les essuie-glaces*
- *Les disques de freins, les tambours, les plaquettes et garnitures de freins, les cylindres de roue*
- *La ligne d'échappement*
- *Les amortisseurs*
- *Les bougies d'allumage et de préchauffage*
- *Toutes les courroies, les canalisations, les câbles*
- *Les réservoirs*
- *Les pédales, les leviers de vitesse et de frein à main, la timonerie, les ceintures de sécurité*
- *Le combiné*
- *La batterie, les fusibles, les ampoules*
- *L'autoradio, l'installation audio phonique*
- *L'installation antiviol, le système de verrouillage de direction et les serrures*
- *Le système de navigation*
- *Les accessoires non montés d'origine*
- *Les charges d'air conditionné*
- **Les véhicules affectés au transport à titre onéreux de personnes ou de**

marchandises (y compris la messagerie et les livraisons, les véhicules utilisés à une activité de location de courte durée,

- **La non-exécution des actions et mesures nécessaires, à titres préventif, pour empêcher la survenance du dommage ou à titre conservatoire, pour éviter son aggravation. Notamment, le Bénéficiaire doit tenir compte des voyants d'alerte et des messages d'urgence généré par le Véhicule,**
- **Les réparations ou interventions garanties exécutées par une personne autre que le Vendeur ou un réparateur agréé par la marque du véhicule,**
- **Les dommages et détériorations consécutifs à la survenance ou à la réalisation des événements ou des situations ci-après : Usure normale, erreur de carburant, collision, vol et tentative de vol, incendie, action d'un agent naturel, actes de vandalisme,**
- **Les conséquences de la guerre étrangère, d'une émeute ou d'un mouvement populaire,**
- **Les opérations de réglage et de mise au point, excepté si elles sont la conséquence d'une réparation garantie.**

Article 6 – ETENDUE GEOGRAPHIQUE

La **Garantie** s'applique sur le territoire métropolitain français et la Principauté de Monaco.

Article 7 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La **Garantie** débute à la date de livraison du **Véhicule** et se termine à l'expiration de la période fixée par le **Bulletin de souscription 12 mois après la fin de la garantie constructeur de 24 mois.**

Seules les interventions prise en charge au titre de la **Garantie** entraînant une immobilisation égale ou supérieure à sept jours calendaires consécutifs auront pour effet de proroger la **Garantie** d'un temps égal à l'immobilisation. La durée de l'immobilisation sera déterminée à partir de l'accord de prise en charge de la réparation donnée par le **Vendeur**.

Article 8 – MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Le **Bénéficiaire** est tenu de se rendre dans les ateliers du Vendeur et à ce titre peut bénéficier de la Carte Franchise Fidélité mise à sa disposition au jour de livraison (solution optionnelle), qui lui permet de faire rapatrier son Véhicule au point de vente. Il présentera son carnet d'entretien ou les factures à l'atelier de réparation afin de justifier que les opérations d'entretien visées à l'article 4 ont été régulièrement et effectivement réalisées.

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration entraîne de plein droit la nullité du contrat et la non-prise en charge de toutes les conséquences de l'incident au titre duquel ces faits ont été commis.

Article 9 – FRANCHISE SUR CERTAINES INTERVENTIONS

Si le coût de la panne est égal ou inférieur à 380 € TTC, une franchise de 75 € reste à la charge du **Bénéficiaire**

Une vétusté sera appliquée sur certaines interventions considérant une usure et utilisation déjà faite en rapport avec la durée de vie attendue du produit.

Le barème de vétusté sera de 10 % par tranche de 10 000 kms

Article 10 – PRESCRIPTION

Toute action résultant du présent contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

Article 11 – UTILISATION DES INFORMATIONS

Les informations recueillies à l'occasion de la présente adhésion ou ultérieurement feront l'objet d'un système de traitement automatisé.

Le Bénéficiaire pourra exercer son droit d'accès, de rectification, d'opposition aux données personnelles le concernant au sens des dispositions de la loi 78-17 relative à l'informatique et aux libertés, modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004.

Ce droit pourra être exercé sur simple demande écrite adressée au Service Relation Clientèle du Groupe CAVALLARI.

Article 12- ARBITRAGE – COMPETENCE DES TRIBUNAUX

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tous les différends qui peuvent naître au cours de l'exécution du contrat. A cet effet, elles décident d'accepter, à titre de proposition d'arbitrage les conclusions de l'expert choisi par la plus diligente d'entre elles avant tout recours judiciaire.

Si aucun accord n'intervient entre les parties, le litige est porté devant les tribunaux compétents du siège de CAVALLARI MOBILITY (Mougins) si le Bénéficiaire a la qualité de commerçant et devant ceux du domicile du défendeur ou déterminés par application des règles de droit commun, dans le cas contraire.

Il sera fait exclusivement application du droit français et seuls les tribunaux français seront compétents

Article 13 – DISPOSITIONS LEGALES COMMUNES

13.1 Code de la Consommation.

- art L211-4 « le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisés sous sa responsabilité. »

- art L211-5 « pour être conforme au contrat, le bien doit :

1-être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant, correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
2-ou présenter les caractéristiques du vendeur et que ce dernier a accepté »

- art L211-12 « l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

13.2 Code Civil

Article 1641 : « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropres à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. » ;

Article 1648 al 1 : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

